



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 15

Mois de : **MARS 2015**

DATE DE PARUTION : 06 MARS 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

CABINET		
ARRETE N° 2015-2087 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2088 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2089 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2090 portant attribution d'une récompense pour acte de courage et de dévouement	24/02/15	1
ARRETE N° 2015-2242 portant création d'un local de rétention administrative	27/02/15	1
ARRETE N° 2015-2243 portant création d'un local de rétention administrative	27/02/15	1
ARRETE N° 2015-2244 portant création d'un local de rétention administrative	27/02/15	1
ARRETE N° 2015-2296 portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSEC << SATER>>	27/02/15	2
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
AVENANT N° 2 du 16/01/2015 à la Convention Collective du Secteur BTP de Mayotte du 04/06/2014 Relative à la Grille de Classification et des Salaires pour les Seuls Ouvriers	16/01/15	4
DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
ARRETE N° 2015-54 /DAAF fixant la rémunération des vétérinaires chargés de l'exécution de certaines tâches à la demande de l'administration dans le département de Mayotte	23/02/15	4
CONSEIL GENERAL		
RI N° 6558 – 7696 – 7773 – 8186 – 8294 – 9118 – 10 815 - 11 078 – 11 123 – 11 840 – 12 109 – 12 589 – 13 416 – 13 521 – 13 644 – 13 645 – 13 656 – 13 705 – 15 508 – 15 528 (avis de réquisitions d'immatriculation)		
RI N° 6585 – 6804 – 6822 – 6856 – 7696 – 7773 – 8294 – 8936 – 8954 – 7254 – 9118 – 10 815 – 11 078 – 11 123 – 11 840 – 12 109 – 12 289 – 12 589 – 13 416 – 13 427 – 13 521 – 13 644 – 13 645 – 13 656 – 13 705 – 15 508 – 15 528 (avis de clôture de bornage)		
SERVICE FISCAUX		
RI N° 14 192 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14 192 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 03/03/2015)		



CABINET

ARRÊTÉ N° 2015-2087
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2014, M. Jean-cChristophe FAGET, Adjudant-chef, pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Christophe FAGET, Adjudant chef
pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015-2088

Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2015, Monsieur Franck LEYDIER, Maréchal des logis-chef, pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Franck LEYDIER, Maréchal des logis-chef
pilote à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi le 24 février 2015



CABINET

ARRÊTÉ N° 2015-2089
Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2015, Monsieur Yohan GAROSCIO, Gendarme, plongeur à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Monsieur Yohan GAROSCIO, Gendarme
plongeur à la brigade nautique du commandement de la gendarmerie de Mayotte à Pamandzi.**

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015

Le Préfet de Mayotte





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2015-2090

Portant attribution d'une récompense pour
acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur n°70-208 en date du 17 avril 1970 précisant les conditions d'application du décret n°70-221 du 17 mars 1970 ;

VU le rapport de la directrice départementale de la police aux frontières de Mayotte ;

CONSIDÉRANT que le 30 décembre 2015, Monsieur Damien SARAN, Gendarme, sous-officier de l'escadron 14/6 de gendarmerie mobile de Perpignan, déplacé, a fait preuve de professionnalisme et de courage en portant secours, malgré des conditions de navigation défavorables et une très forte houle, à trois naufragés d'une embarcation de pêche se trouvant à la dérive suite à un chavirement ;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de **BRONZE** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Damien SARAN, Gendarme
sous-officier de l'escadron 14/6 de gendarmerie mobile de Perpignan, déplacé.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le 24 février 2015





PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2242

**Arrêté portant création d'un
local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **27 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 02 mars 2015 à 18h00** dans les locaux de la **gare maritime à Dzaoudzi**.

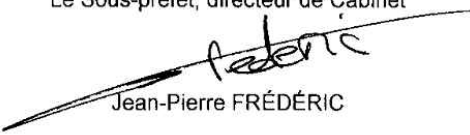
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **27 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2243

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **27 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 02 mars 2015 à 18h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **27 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 – 2244

Arrêté portant création d'un
local de rétention
administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU Le décret du 3 décembre 2012 du Président de la République nommant M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 867/SG/2015 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FRÉDÉRIC, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **27 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 02 mars 2015 à 18h00** dans les locaux de la **direction de la police aux frontières de Mayotte**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le directeur de cabinet et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **27 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Jean-Pierre FRÉDÉRIC



PREFET DE MAYOTTE

CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ n° 2015 - 2296

portant approbation des Dispositions Spécifiques
ORSEC « SATER»

PRETET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la convention relative à l'aviation civile internationale de Chicago et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR) de Hambourg,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret du 31 juillet 2014 de Monsieur le président de la république nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte, M. FREDERIC (Jean-Pierre),

VU l'arrêté préfectoral n°417/Cab du 21 janvier 1980 portant création et organisation à la Réunion d'un Centre Secondaire de recherches et de sauvetage pour les aéronefs en détresse en temps de paix,

VU l'arrêté du Préfet de La Réunion n°2013-627 du 19 juillet 2013 portant approbation du plan départemental ORSEC Maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-9120 du 31 juillet 2014 portant approbation du plan ORSEC (Organisation de la réponse de sécurité Civile) – dispositions générales à Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-867 du 02 février 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, Sous-préfet, directeur de Cabinet,

VU l'Instruction Interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au Plan de Secours Spécialisé SATER départemental,

VU la convention nationale d'assistance technique, cosignée le 14 octobre 2010 par le ministère de l'Intérieur et le président de la Fédération Nationale des Radio Amateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC),

VU la note 7-49 du Bureau SAR du 03 février 2005 modifiant l'Instruction Interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 en insérant la Phase SATER Bravo Limité,

VU la note 14-091 du Bureau SAR du 29 juillet 2014 modifiant l'Instruction Interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 en abrogeant le délai de 2h pour la phase SATER BRAVO limitée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet.

ARRETE

Article 1er - La disposition spécifique Recherche et Sauvetage Aéroterrestre (SATER) du dispositif ORSEC tel qu'elle est définie au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 2 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Président du Conseil Général de Mayotte, MM. les Directeurs et Chefs des Services destinataires du plan, MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le **27 FEV. 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Jean-pierre FREDERIC

AVENANT N° 2 DU 16 / 01 / 2015 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU SECTEUR
BTP DE MAYOTTE DU 04 / 06 / 2014
RELATIVE A LA GRILLE DE CLASSIFICATION ET DES SALAIRES POUR LES
SEULS OUVRIERS

Préambule :

Les parties signataires se sont entendues sur la nécessité d'adopter une classification et une grille des salaires pour les ouvriers entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Elle constitue, pour les signataires, un socle commun de garantie dans le cadre de l'application de la convention collective du 4 juin 2014.

Article 1 : Champ d'application professionnel

La présente Convention et ses annexes régissent sur l'ensemble du Département de Mayotte, les rapports entre les employeurs et les ouvriers du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes. Celle-ci est susceptible d'évoluer en fonction des dispositions du code du travail applicables à Mayotte.

Elles engagent toutes les entreprises et les salariés qui travaillent dans les secteurs du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries connexes, sur le Département de Mayotte.

Article 2 : Personnel concerné

Les personnels concernés par la présente annexe sont les seuls ouvriers.

Article 3 : Classifications des emplois

PRINCIPES

La détermination du niveau de classification repose exclusivement sur l'examen des caractéristiques du contenu de l'emploi, à l'exclusion de toute considération liée à la personne.

L'examen du contenu de l'emploi et la détermination du niveau de classification correspondant incombent à l'employeur.

CRITERES

Le système de classification repose sur l'analyse de critères classant, définis au sein de la grille de classification.

Les quatre critères retenus sont les suivants :

- Formation et expérience ;
- Responsabilité dans l'organisation du travail ;
- Autonomie et initiative ;
- Technicité.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature on the left, a signature on the top right, and initials 'NM' and 'R D' on the bottom right.

GRILLE DE CLASSIFICATION

NIVEAU	Coef	Responsabilité dans l'organisation du travail	Autonomie et Initiative	Technicité	Formation et Expérience
I	100	Exécution de tâches simples ne nécessitant ni spécialité ni adaptation	très restreinte contrôle très fréquent	sans mise œuvre de connaissances particulières	Aptitude physique obligatoire
	105	Exécution de tâches simples nécessitant adaptation même sommaire	Restreinte, contrôle fréquent	Pas de connaissance professionnelle préalable	Mise au courant/ Initiation sommaire
	110	Exécute les travaux simples nécessitant ce pendant une spécialisation dans l'emploi	Très limitée, très répétée	Quelques connaissances sommaires	Niveau de formation professionnelle ou expérience acquise
	115	Exécution de tâches élémentaires à partir de directives précises	limitée, contrôle répétée	Quelques connaissances sommaires, technicité réduite	Idem échelon précédent mais plus approfondie
	120	Exécution des travaux courants selon les instructions reçues	Autonomie limitée sur travaux simples de sa spécialité, contrôle régulier	Connaissance plus approfondie qu'à l'échelon précédent	Expérience professionnelle améliorée/ diplôme prof.
II	125	Exécution de tâches sans difficulté particulière à partir de directives simples	Autonomie limitée sur travaux simples de sa spécialité. Contrôle occasionnel	Nécessite des connaissances spécialisées mais la technicité reste sommaire	Diplôme professionnel reconnu ou expérience acquise à l'échelon précédent(CAP)
	130	Exécution de travaux nécessitant une plus large spécialisation, la prise d'initiatives simples	Autonomie limitée sur travaux de sa spécialité	Niveau de connaissance équivalent à l'échelon précédent mais technicité confirmée	Diplôme professionnel reconnu(BEP) ou expérience acquise à l'échelon précédent confirmé
	135	Organise les tâches courantes de sa spécialité à partir de directive générale	Autonomie sur les tâches courantes, contrôle ponctuel	Nécessite des connaissances spécialisées, la technicité s'affirme	Diplôme professionnel reconnu ou Formation spécifique
III	140	Exécution selon des directives nécessitant outre une spécialisation, la prise d'initiatives simples	Autonomie relative sur les travaux courant de sa spécialité	Nécessite des connaissances spécialisées, la technicité s'affirme de mieux en mieux	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	145	Organise les tâches courantes de sa spécialité à partir de directive générale	Autonomie dans la réalisation de son travail, compte rendu	Réalise les tâches de sa spécialité et a une certaine connaissance des techniques connues	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	150	Exécution selon des directives de travaux nécessitant des directives courantes	Autonomie dans la réalisation de son travail, et responsable de sa bonne exécution	Niveau de connaissance que l'échelon précédent mais plus à l'aise dans son travail	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	155	Exécution des instructions reçues mais avec toutes les initiatives nécessaires, tous les travaux de sa spécialité.	Autonomie relative sur les tâches de sa spécialité, compte rendu hiérarchie	Sans constituer encore un ensemble, le champ de connaissances requises est élargi	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi
	160	Exécution des instructions reçues mais avec toutes les initiatives nécessaires, tous les travaux de sa spécialité peut conduire une équipe	Autonomie sur les tâches de sa spécialité et l'organisation de son travail	Le champ connaissances requises est élargi, technicité supérieure	Formation professionnelle ou expérience acquise dans son emploi/ Bac Pro. BT/BP

Article 4 : Grille salariale

GRILLE SALAIRES DES SEULS OUVRIERS

NIVEAU	Coefficient	TAUX HORAIRE 2015	Salaires Mensuel / 169 heures
I	100	7,26	1 226,94 €
	105	7,27	1 228,63 €
	110	7,28	1 230,32 €
	115	7,29	1 232,01 €
II	120	7,34	1 240,46 €
	125	7,35	1 242,15 €
	130	7,36	1 243,84 €
	135	7,37	1 245,53 €
III	140	7,42	1 253,98 €
	145	7,43	1 255,67 €
	150	7,44	1 257,36 €
	155	7,45	1 259,05 €
	160	7,60	1 284,40 €

Article 5 : Entrée en vigueur

Les parties conviennent de fixer la date d'entrée en vigueur de la grille de salaires au premier janvier 2015.

Article 6 : Dépôt

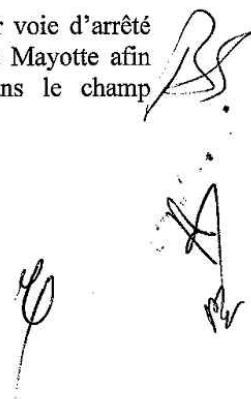
Le présent accord sera déposé à la DIECCTE par la partie la plus diligente.
Un exemplaire du présent avenant sera également remis par la partie la plus diligente au secrétariat-greffe de la juridiction du travail.

Article 7 : Notification

Le présent accord, une fois les formalités d'enregistrement réalisées, sera notifié par la DIECCTE à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 8 : Demande d'extension

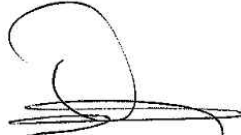
Les parties signataires demandent l'extension de la convention collective par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article L133-3 du code du travail applicable à Mayotte afin qu'elle soit rendue obligatoire à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de ladite convention collective.



Fait à Mamoudzou, le 16 / 01 / 2015.

Les signataires :

Le Président du MEDEF

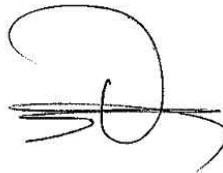


Le président de la CGPME



Le président de la CAPEB 976

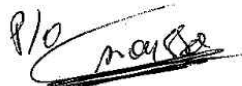
Le président de la FMBTP



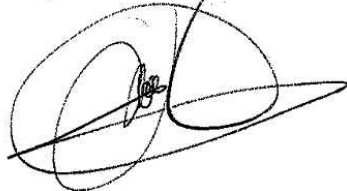
Le Secrétaire général de la CGT-Ma

Le Président de la CFE-CGC

Le Secrétaire général de la CISMA-CFDT



Le Secrétaire général de UD-FO





PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'alimentation

ARRÊTÉ n° 2015-54 /DAAF

Fixant la rémunération des vétérinaires
chargés de l'exécution de certaines tâches
à la demande de l'administration dans le
département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination de monsieur ANDRE (Bruno), secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République française portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime à compter du 1er janvier 2013
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'année 2015, les tarifs des rémunérations des vétérinaires privés qui sont chargés des missions par l'État (missions afférentes au mandat sanitaire ou autres missions prévisibles) sont fixés comme suit.

Article 2 : Les tarifs sont exprimés en fonction de la valeur de l'Acte Médical Vétérinaire (A.M.V.) fixée par arrêté ministériel. La valeur de l'A.M.V pour l'année civile 2015 a été fixée à 13,85 €.

Article 3 : Les tarifs visés à l'article ci-dessus ne concernent que les actes et visites exécutés à la demande de l'Administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies des animaux. Ces visites sont exécutées par les vétérinaires sanitaires.

Article 4 : Visites effectuées par les vétérinaires sanitaires, (hors visites relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et 1ère et 2ème catégorie faisant l'objet d'un arrêté interministériel ou préfectoral spécifique).

La visite comprend suivant le cas :

1. les actes nécessaires au diagnostic,
 2. le contrôle des réactions allergiques,
 3. le marquage des animaux malades ou contaminés,
 4. la prescription des mesures sanitaires à respecter,
 5. le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance,
 6. les autres missions éventuellement demandées par l'Administration,
 7. le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.
- par visite effectuée : 3.AMV

Article 5 : Demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires, à la demande de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'impérieuse nécessité.

- demi-journée : 20 AMV

Article 6 : Interventions exécutées par les vétérinaires sanitaires, (hors les dangers de 1ère et 2ème catégorie, qui font l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral spécifique), en sus de la vacation.

- 1 - Autopsie (y compris le rapport), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),
- Bovins, équidés (y compris les avortons)

> 6 mois :	3 AMV
< 6 mois :	1,5 AMV
- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :	1,5 AMV
- Poissons, rongeurs ou oiseaux :	2 AMV quel que soit le nombre

- 2 - Injections diagnostiques ou vaccinales (non-compris les produits utilisés, fournis par l'Administration), par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés :	0,2 AMV
- Ovins, caprins, porcins ou carnivores :	0,1 AMV
- Poissons, rongeurs ou oiseaux :	6 AMV par heure

Le produit utilisé doit être autorisé par l'Administration qui est obligatoirement destinataire du compte-rendu des résultats.

- 3 - Prélèvement de sang, par animal domestique ou sauvage (ou réputé tel),

- Bovins, équidés :	0,4 AMV
- Porcins :	• Sérum : 0,5 AMV
	• Buvard : 0,1 AMV
- Ovins, caprins :	0,4 AMV
- Carnivores	0,2 AMV
- Poissons, rongeurs ou oiseaux :	0,2 AMV
- prélèvement et réalisation d'un frottis sanguin :	0,8 AMV

- 4 - Prélèvement de lait à la mamelle, par animal,

- Brebis, chèvre :	0,5 AMV
- Vache	1,0 AMV

- 5 - Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales, par animal,

- Bovins, équidés :	0,5 AMV
- Ovins, caprins, ou porcins :	0,5 AMV

- 6 - Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles, par animal,

- Bovins, équidés :	2 AMV
- Ovins, caprins, ou porcins :	1 AMV

- 7 - Prélèvements cutanés, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,

- Prélèvements :	2 AMV
------------------	-------

8 - Prélèvement d'aphtes ou de muqueuse, par animal, sur différentes espèces d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,
- Prélèvements : 0,5 AMV

9 - Prélèvement du système nerveux central d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,
- 1 prélèvement : 2 AMV

10 - Prélèvement de la tête d'animaux domestiques ou sauvages (ou réputés tels) pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire,
- 1 prélèvement : 2 AMV

Tous les prélèvements doivent être identifiés et accompagnés d'une fiche de commémoratifs détaillée.

Les tarifs d'autopsie et de prélèvement sur les cadavres sont cumulables. Toutefois il pourra n'être compté qu'une seule unité de rémunération quel que soit le nombre de prélèvements effectués sur un même animal.

11 - Acte d'identification, par animal, des animaux (non compris les repères, fournis par l'Administration), nécessaire à l'application des mesures de police sanitaire.

- 3 premières identifications : 3 AMV
- les animaux suivants : 0,2 AMV

Article 7 : Rapports demandés par l'Administration (hors rapport de visite visé à l'article 4 du présent arrêté et rapport d'autopsie visé à l'article 6 § 1 du présent arrêté).

- par rapport rédigé: 2 AMV à 20 AMV à l'appréciation du chef du service de l'alimentation

Ne sont pas considérés comme rapports particuliers :

- les fiches commémoratives devant accompagner les prélèvements,
- les compte-rendus des résultats afférents aux injections diagnostiques,
- les fiches récapitulatives afférentes aux actes d'identification (marquage et tatouage)

Article 8 : Coûts des opérations de prophylaxie à la charge de l'État. Les intrants nécessaires sont inclus dans le coût.

- Visite de l'exploitation	5	AMV
- Prélèvement de sang	0,4	AMV par animal
- Prélèvement de lait		
sérologie	1	AMV par animal
bactériologie	1,5	AMV par animal
- Tuberculination		
simple	0,28	AMV par animal
comparative	0,56	AMV par animal
- Euthanasie		
bovins	8	AMV par animal
petits ruminants	4	AMV par animal
chiens ou chats	4	AMV par animal
chiots ou chatons non sevrés	1	AMV par animal

Article 9 : évaluation comportementale de chiens

- par évaluation : 12 AMV

Article 10 : certifications effectuées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre des importations d'animaux ou de produits d'origine animale
- par lot de certificats : 1 AMV

Article 11 : Frais de déplacement :
- par km 1/12 d'AMV

Article 12 : Les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés tous les deux mois à la Préfecture (DAAF) en trois exemplaires.

Article 13 : Le secrétaire général, le Directeur régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mamoudzou le **23 FEV. 2015**



Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno ANDRE

Ampliations :

Directeur Régional des Finances
Publiques
Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt
Recueil des Actes Administratifs

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de réquisitions d'immatriculation à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture						
N° de la réquisition	Non du requérant	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6585	Hidaya HAFIDHOU	ACOUA	AH	40	287	HIDAYA 84
7696	HAFIDHOU Zoubeda	BOUENI	AP	85	377	HAFIDHOU 2051
7773	Asty SAÏDALI	BOUENI	AI	112	83	ASTY 1009
8186	SIRADJIDINE Mohamed	BANDRABOUA	AD	39	259	MOHAMED 63
8294	Frahanian MADJ	BABDRABOUA	AD	168	233	ZAINABOU 304
9118	Mohamadi TOUMBOU	MTSANGAMOUI	AR	345	494	MOHAMADI 2039
10815	Abdou Soimadou ANFANI	MTZAMBORO	AH	124	179	ANFANI 806
11078	Chadia ABDALLAH	SADA	AC	699	234	CHADIA 1364
11123	Mohamadil SAID AHAMADA	SADA	AC	602	331	MOHAMADIL 1904
11840	Sadanati OUSSENI-MDERE	CHICONI	AO	463	217	SANDANATI 313
12109	Yssouffa SAID	CHIRONGUI	AT	4	225	SOUFOU 5
12589	Ali VELOU	DZAOUDZI	AL	724	204	VELOU 900015
13416	Riadhui BACARI	OUANGANI	AM AK	599 22	1220	BACARI 1024
13521	Harithi TSIGYE	SADA	AC	742	558	TSIGOY 2076
13644	M'toubani MOHAMED SAID	SADA	AI	263	191	MOHAMED 1916
13645	DJADI Moidjimoï	SADA	AI	242	165	MOIDJIMOÏ 1917
13656	YOUSOUF ALI Rafza	SADA	AI	970	451	YOUSOUF 2030
13705	Moinalidi MANSOIB	SADA	AI	237	37	MOINALIDI 2235
15508	Fatima, Fayna M'SOILI	MAMOUDZOU	BK	1285	187	M'SOILI 652
15528	Zaina M'ZE MOGNE	MAMOUDZOU	BK	1169	250	M'ZE 1202

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
6585	Hidaya HAFIDHOU	16/06/06	ACOUA	AH	40	477	HIDAYA 84
6804	Anli HANAFFI	29/05/06	ACOUA	AC	38	395	ANLI 766
6822	Ali MDALLAH	22/05/06	ACOUA	AC	22	859	ALI 854
6856	Addya MADI	11/05/06	ACOUA	AB	365	700	ADDYA 1099
7696	HAFIDHOU Zoubeda	18/10/06	BOUENI	AP	85	376	HAFIDHOU 2051
7773	Asty SAÏDALI	27/07/06	BOUENI	AI	112	65	ASTY 1009
8294	Frahania MADI	21/02/07	BABDRABOUA	AD	168	217	ZAINABOU 304
8936	Ridhoïni ALI HAROUNA	27/07/06	MTSANGAMOUI	AN	75	182	RIDHOINI 801
8954	Mahamodou AHAMADI BAKELY	06/11/06	MTSANGAMOUI	AO	201	170	MAHAMOUDOU 832
7254	Hadidja BACAR	10/08/06	DZAOUDZI	AE	683	286	HADIDJA 683
9118	Mohamadi TOUMBOU	26/04/12	MTSANGAMOUI	AR	345	546	MOHAMADI 2039
10815	Abdou Soïmadou ANFANI		MTZAMBORO	AH	124	198	ANFANI 806
11078	Chadia ABDALLAH	04/05/07	SADA	AC	699	213	CHADIA 1364
11123	Mohamadil SAID AHAMADA	14/05/07	SADA	AC	602	331	MOHAMADIL 1904
11840	Sadanati OUSSENI-MDERE	24/01/08	CHICONI	AO	463	217	SANDANATI 313
12109	Yssouffa SAID	11/07/08	CHIRONGUI	AT	4	336	SOUFOU 5
12289	Soïmadouna	15/09/08	CHIRNGUI	BC	158	149	SOIMADOUNA 161
12589	Ali VELOU	13//09/11	DZAOUDZI	AL	724	229	VELOU 900015
13416	Riadhui BACARI	07/04/08	OUANGANI	AM AK	599 22	1176	BACARI 1024
13427	Soïlihi ATTOUMANI	06/02/08	OUANGANI	AH AM	34 539	2920	SOILIHI 1247
13521	Harithi TSIGYE	22/10/07	SADA	AC	742	572	TSIGOY 2076
13644	M'toubani MOHAMED SAID	12/12/07	SADA	AI	263	191	MOHAMED 1916
13645	DJADI Moidjimoï	13/12/07	SADA	AI	242	165	MOIDJIMOÏ 1917
13656	YOUSOUF ALI Rafza	03/12/07	SADA	AI	970	609	YOUSOUF 2030

13705	Moinalidi MANSOIB	13/12/07	SADA	AI	237	34	MOINALIDI 2235
15508	Fatima, Fayna M'SOILI	13/02/13	MAMOUDZOU	BK	1285	210	MSOILI 652
15528	Zaina M'ZE MOGNE	04/02/13	MAMOUDZOU	BK	1169	254	M'ZE 1202

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14192	ETAT	03/03/2015	Mtzamboro	AH	580	8 a 97 ca	
					582	1 a 74 ca	
					583	70 ca	
					584	1 a 28 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 03/03/ 2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14192	ETAT/ALI-TCHOUPA/NOURDINE	MTZAMBORO	AH 580 AH 582 AH 583 AH 584	8a 97ca 1a 74ca 70ca 1a 28ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.